République Française
Département : LOT
Arrondissement : Cahors
SAINT DENIS CATUS - Commune

Procès verbal

Le vendredi 09 octobre 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 octobre 2026, s'est réunie sous la présidence de Jérôme SEGOND.

Secrétaire de la séance : Juliette PERROTON

Présents : Emmanuelle BENSON, Patricia CAUSSANEL-COCULA, Julien DULAC, Michel MOURGUES, Véronique MOURGUES, Juliette PERROTON, Joseph PUCEK, Bernard RAFFY, Jérôme SEGOND, Jean-Luc VITRAT
Représentés :
Absents et excusés : Sylvie LE NAOURES

Ordre du jour *:*

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance
- Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation de la dernière séance.
- Modification des clefs de répartition entre les communes du SIVU du Reignac et du Vert: Autorisation donnée au maire pour représenter la commune et choix d'un avocat Autorisation donnée au maire pour saisir le Tribunal Administratif de TOULOUSE

QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil *:*

Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation de la dernière séance. (N° DE_056_2026)

Les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des collectivités Territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un ou une secrétaire de séance parmi ses membres .

Monsieur le maire demande de procéder à cette désignation.
Et en suivant elle demande d'approuver le procès-verbal de la dernière séance du 04 août 2026.

Le conseil municipal désigne Madame Juliette PERROTON comme secrétaire de séance et approuve à l'unanimité le procès-verbal de la dernière séance du 04 août 2026.

Délibération : adoptée

Autorisation donnée au maire pour représenter la commune et choix d'un avocat (N° DE_057_2026)

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Denis-Catus,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21 et L 2122-22 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVU du Reignac et du Vert en date du 29 septembre 2026 optant pour le choix de la clé de répartition des communes de 50 % forfait + 25 % élèves + 25 % population
Considérant que la clé de répartition votée n'est pas objective et que les modalités de calcul de la contribution financière mise à la charge de la commune de Saint-Denis-Catus n'est pas équitable. ;
Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Saint-Denis-Catus dans le cadre de cette affaire ;
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le maire à ester en justice au nom de la commune de Saint-Denis-Catus et d'étudier l'opportunité d'une sortie de la commune de Saint-Denis-Catus du SIVU du Reignac ;

Après en avoir délibéré, avec 8 voix pour et une abstention, Monsieur le maire ne prend pas part au vote.

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice, au nom de la commune de Saint-Denis-Catus , dans le cadre du litige opposant la collectivité au SIVU du Reignac et du Vert, devant le tribunal administratif de Toulouse et d'étudier l'opportunité d'une sortie de la commune de Saint-Denis-Catus du SIVU du Reignac .

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager toute procédure utile, tant en demande qu'en défense, et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la collectivité dans cette affaire notamment par la saisine du tribunal administratif de Toulouse ses suites et conséquences.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à confier la défense des intérêts de la Commune à Me Stéphane MONTAZEAU, avocat chez Montazeau Cara & Associés, domicilié 3 rue de Bayard**,** à TOULOUSE, et à signer une convention d'honoraires entre Me Stéphane MONTAZEAU et la commune dans les termes du courrier en date du 14 septembre 2026.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des frais, honoraires et dépenses liés à cette procédure seront imputés au budget de 2026, selon les crédits disponibles.

Article 5 : La présente délibération sera publiée et/ou transmise conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération : adoptée

Autorisation de saisir le tribunal administratif concernant les clés de répartition du SIVU du Reignac et du Vert (N° DE_058_2026)

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-DENIS-CATUS
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, et L 2122-22-16° actions en justice ;
Vu les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique du Reignac et du Vert ;
Vu les délibérations du comité syndical du SIVU du Reignac et du Vert relatives à la détermination des contributions financières mises à la charge des communes membres ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 29 septembre 2026 fixant les nouvelles contributions des communes membres et les modifications statutaires consécutives ;
Considérant que la commune de Saint-Denis-Catus est membre du SIVU du Reignac et

du Vert ;
Considérant que le financement d'un syndicat de communes repose notamment sur les contributions de ses communes membres et que ces contributions sont obligatoires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et statutaires applicables
Considérant que les modalités de répartition des contributions entre les communes membres doivent être déterminées conformément aux dispositions statutaires applicables ainsi qu'aux règles légales encadrant le financement des syndicats de communes ;
Considérant que la commune de Saint-Denis-Catus conteste les modalités selon lesquelles a été calculée sa participation financière au SIVU du Reignac et du Vert.;
Considérant qu'il existe un différend portant notamment sur la méthode de calcul de la clé de répartition des frais de fonctionnement retenue;
Considérant que, malgré les échanges intervenus avec le SIVU du Reignac et du Vert et les communes membres, aucune solution permettant de régler amiablement ce différend n'a, à ce jour, pu être trouvée ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les actions à intenter au nom de la commune ;
Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de défendre les intérêts financiers de la commune ;
Après en avoir délibéré, avec 8 voix pour et une abstention, Monsieur le maire ne prend pas part au vote.

DÉCIDE

Article 1er – Autorisation de saisir le tribunal administratif
Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à saisir, au nom et pour le compte de la commune de SAINT-DENIS-CATUS le **tribunal administratif de Toulouse pour la contestation de la délibération concernant le SIVU de Reignac et du vert concernant la contribution de la commune ses suites et conséquences** .
Article 2 – Représentation de la commune

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'engagement et au suivi de cette procédure contentieuse, notamment à signer la requête introductive d'instance, produire toutes pièces et observations utiles, répondre aux mémoires des parties et exercer, le cas échéant, les voies de recours ouvertes contre la décision rendue.
Article 3 – Recours à un avocat

Monsieur le Maire est autorisé, si nécessaire, à désigner un avocat afin d'assister et de représenter la commune dans le cadre de cette procédure et de ses éventuelles suites.
Article 4 – Frais de procédure
Les crédits nécessaires au règlement des honoraires d'avocat et, plus généralement, des frais liés à cette procédure seront inscrits et mandatés sur le budget communal dans les conditions réglementaires.
Le Conseil municipal autorise également Monsieur le Maire à solliciter, le cas échéant, la condamnation de la partie adverse au remboursement des frais exposés par la commune et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.
Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions en vigueur.

Délibération : adoptée

QUESTIONS DIVERSES :

- Voie Verte : le projet avance. Des conventions entre les habitants des parcelles concernées par le chemin et la mairie sont à prévoir.
- Gazette communale : Elle paraîtra mi octobre
- Point est fait sur les travaux des 2 appartements au-dessus de la mairie. En attente de

devis pour demander du fonds de concours au Grand Cahors.

- AMI : La candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la commune pour les travaux de l'ancien Presbytère n'a pas été retenue. Prévoir de contacter TE 46 pour préparer un nouveau dossier.
- Préfecture : Suite à la visite de M. Guillaume RAYMOND, Sous Préfet de Cahors, tous les dossiers des projets peuvent également être transmis à la Préfecture pour suivi.
- Territoire ÉNERGIE du Lot : Il est fait état de la rencontre avec les services de TE 46 pour présenter l'audit relatif au projet communal de panneaux photovoltaïques. A l'heure actuelle il convient de définir si on continue à développer le projet. Le coût est de 500.00 € (une seule fois pour la durée du projet).
- Village à Venir : La commune s'est positionnée pour le dispositif proposé par le Département du Lot.
- Lavoir et Cloches : La police de l'eau a constaté que des travaux avaient été réalisés au lavoir sous le pont de la rue du Pont Vieux et nous a informés que des modifications ne doivent être effectuées sans leur accord. L'entretien des cloches doit être réalisé en octobre.
- Point de collecte des déchets : Le Grand Cahors peut aménager certains points avec des barrières.
- SYDED : Projet de faire installer 2 composteurs communaux collectifs (place et jardin)
- Jardin : Un atelier porte greffe va être organisé.

Plus de questions n'étant posées, la séance est levée à 19h40.

Jérôme SEGOND Président de séance	Juliette PERROTON Secrétaire de séance